

	Produits biocides - directive 98/8/CE (Code de l'environnement, articles L.522-1 et suivants)	Produits phytopharmaceutiques - directive 91/414/CE (Code rural, article L.253-1 et suivants)	Commentaires
Définition : les produits présentés sous la forme sous laquelle ils sont livrés à l'utilisateur sont destinés à :	détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.	1.1. protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas autrement définies ci-après; 1.2. exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissance); 1.3. assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission concernant les agents conservateurs; 1.4. détruire les végétaux indésirables ou 1.5. détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.	Les documents guides européens cités dans cette section sont : - le site Europa de la Commission européenne (mis sur le site DG Sanco et DG Env) : http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/borderline_fr.htm - le Manuel de Décision Biocides (MoD) sur le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/environment/biocides/manual.htm - le guide technique biocides "TNG on Biocidal products" sur le site du JRC de la Commission européenne : http://ecb.jrc.it/documents/Biocides/TECHNICAL_NOTES_FOR_GUIDANCE/TNSG_PR_ODUCT_EVALUATION/ - les Décisions ou Règlements adoptés par la Commission européenne
Critères généraux de différenciation/classification			
Différenciation selon la cible du produit	L'organisme cible du produit biocide agit contre l'homme ou d'autres produits que des plantes	L'organisme cible du produit phytopharmaceutique détruit des plantes ou des produits végétaux. Le produit peut ne pas être appliqué sur les plantes, contenir ou mimer des phéromones, être répulsif ou attractif.	Selon sa revendication précisée par le demandeur, l'usage entre dans le champ, soit de la Dir. 91/414/CE soit de la Dir.98/8/CE. Si les usages souhaités par le demandeur rentrent dans les deux champs réglementaires, il est nécessaire de différencier les marchés, des AMM distinctes octroyées dans les deux champs réglementaires sont nécessaires. Une procédure de simplification pour l'évaluation du produit déjà autorisé dans l'autre cadre réglementaire pourrait être étudiée.
Différenciation selon l' objectif du traitement	Utilisation dans un but d'hygiène générale ou de santé publique visant la protection de l'homme, les animaux ou l'environnement	Utilisation dans un but de protection des plantes ou des produits végétaux	
Différenciation selon la denrée alimentaire d'origine végétale protégée	Vise la protection d'aliment ou de denrées alimentaires d'origine végétale ayant subi une transformation complexe (ex: pains, pâtes...) NB : le critère de passage de la catégorie biocides à la catégorie phytopharmaceutique n'est pas la nature de la récolte mais le degré de transformation.	Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes (y compris fruits frais végétaux crus et semences). Produits végétaux : non transformés ou ayant subi une préparation simple comme mouture, séchage ou pression (y compris farine). NB : le critère de passage de la catégorie biocides à la catégorie phytopharmaceutique n'est pas la nature de la récolte mais le degré de transformation.	
Cas particuliers - Mise en pratique			
Cas des herbicides	Produits de lutte contre les mousses sur surfaces dures (béton, toiture...), uniquement lorsque cet usage est associé à la lutte contre lichen et/ou algues. Produits utilisés dans les systèmes hydroponiques pour lutter contre les organismes nuisibles susceptibles essentiellement d'obstruer les orifices	Les herbicides de par leur définition toujours sont des produits phyto-pharmaceutiques, sauf certains algicides. Produits pour lutter contre les mousses sur les gazons, aire de golf etc... Produits utilisés pour agir sur le développement des plantes aquatiques dans les systèmes de culture	
Cas particulier des algicides	Algicides à usage biocide : utilisés sur des courts de tennis ou pour protéger des matériaux de construction Algicides dans des piscines, des fontaines. Algicides dans les réservoirs d'eau potable.	Algicides à usage phyto-pharmaceutique : utilisés dans les aires de cultures, zones semées, ou plantées de végétaux pour les protéger ou conserver leur intégrité. Algicides utilisés dans l'eau des rizières ou dans des golfs. Algicides dans les masses d'eau, destinée à l'irrigation des cultures	
Cas de certains désinfectants	Des lignes sont disponibles au niveau communautaire sur le site Europa de la Commission européenne (mis sur le site DG Sanco et DG Env) : http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/borderline_fr.htm Des précisions complémentaires sur cette frontière seront apportées au niveau national prochainement.		
Cas des molluscicides	Molluscicides pour protéger la santé humaine, animale ou tuyauteries (TP11 ou 16).	Molluscicides dans les aires de culture, zones semées ou plantées de végétaux (ex: lutte contre les escargots)	
Cas des insecticides	Lutte contre les fourmis en général (TP18).	Lutte contre les fourmis manioc et les fourmis argentine, visant la protection des cultures, végétaux ou produits végétaux.	
	Lutte contre les mites des textiles (TP18), anti-termites classiques (TP8 ou 18).	La lutte contre les lépidoptères ou les termites pour protéger les plantes ou produits végétaux.	
	Lutte contre les mites alimentaires dans les entreprises du secteur agro-alimentaire (ex : protection des pâtes et du pain)	Lutte contre la chenille processionnaire du pin ou du chêne, en tant que ravageurs des cultures et des forêts, organisme défoliateur.	Même s'il y a des retombées en terme de santé publique, les produits mis sur le marché visant la lutte contre les chenilles processionnaires sont des produits phytopharmaceutiques.
Cas des répulsifs / attractifs	Répulsifs / Attractifs contre les chats, chiens, serpents... (TP19)	Répulsifs / Attractifs contre les nuisibles des cultures (ex : répulsifs contre les oiseaux pour protéger des graines ou des fruits, ou répulsifs contre les animaux sauvages pour protéger les arbres en forêt).	
Cas des rodenticides	Utilisation dans un but de protection de l'habitat ou la santé publique TP14 (ex : contamination par excréments des rongeurs, produits rodenticides chez le particulier pour éviter la prolifération dans les maisons).	Utilisation pour protéger des plantes ou produits végétaux dans les aires de culture, zones semées, ou plantées de végétaux, ou stockées dans des silos (destruction par alimentation). Lutte contre les ragondins, les rats musqués, les mulots. Lutte contre les campagnols majoritairement comme ravageurs de cultures, de végétaux ou produits végétaux (si usage pour les maisons ou protection santé publique, les produits devront en plus être autorisés en biocides)	
Cas des produits de lutte contre les taupes	Des lignes sont disponibles au niveau communautaire sur le site Europa de la Commission européenne (mis sur le site DG Sanco et DG Env) : http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/borderline_fr.htm Des précisions complémentaires sur cette frontière seront apportées au niveau national prochainement.		